

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 mai 2025

FIN DE VIE - (N° 1364)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 679

présenté par
Mme Dupont

ARTICLE 6

Au début de l'alinéa 7, substituer à la mention :

« *b*) »,

la mention et les mots :

« 1° *bis* Peut également recueillir l'avis ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La rédaction actuelle oblige le médecin étudiant la demande d'accès à l'aide à mourir de recueillir l'avis d'un autre médecin et d'un auxiliaire médical ou d'un aide-soignant. Or toutes les personnes n'ont pas forcément recours à ce type de personnel particulièrement les patients qui ont souhaité rentrer chez eux et dont les proches prennent soin. Il apparaît donc nécessaire de faire du recueil de cet avis une possibilité et non une obligation.

Cet amendement a été travaillé avec les membres du parti En Commun!